

ACTUALITÉS

1. **DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL**
TRADE LAW
2. **DROIT EUROPÉEN DES AFFAIRES/AUTRES DROITS RÉGIONAUX DES AFFAIRES**
EUROPEAN BUSINESS LAW/BUSINESS LAW REVIEW BY REGION
3. **DROIT MONÉTAIRE, BANCAIRE ET FINANCIER**
MONETARY, BANKING AND FINANCIAL LAW
4. **CONVENTIONS INTERNATIONALES**
INTERNATIONAL CONVENTIONS
5. **ARBITRAGE INTERNATIONAL**
INTERNATIONAL ARBITRATION
6. **FISCALITÉ INTERNATIONALE**
INTERNATIONAL TAXATION

2. DROIT EUROPÉEN DES AFFAIRES EUROPEAN BUSINESS LAW

Nathalie JALABERT-DOURY *

2. Les opérateurs économiques et l'Europe

Communication « e.Europe » de la Commission

Communication du 8.12.99, <http://europa.eu.int/comm/dg13/index.htm>

« e.Europe » est une initiative politique en vue du Conseil européen extraordinaire de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000. L'objectif est de garantir que l'Union européenne tire pleinement parti pour les générations futures des évolutions liées à la société de l'information.

La Communication propose dix domaines d'action prioritaire : la jeunesse européenne à l'ère numérique, l'accès moins cher à l'internet, l'accélération du commerce électronique, l'accès rapide à l'internet pour les chercheurs et les

2. Europe and Undertakings

Commission's "e.Europe" Communication

Communication of 8.12.99, <http://europa.eu.int/comm/dg13/index.htm>

"e.Europe" is a political initiative in view of the extraordinary session of the European Council of Lisbon 23 and 24 March 2000. The objective is to ascertain that the European Union fully benefit for the future generations of the evolutions related to the information society.

The Communication proposes ten priority action fields: European youth into the digital age, cheaper Internet access, accelerating e-commerce, fast Internet for researchers and students, smart cards for electronic access, risk capital for high-tech SMEs,

* Avocat à la Cour, Chargée d'un enseignement dans le DESS de Droit du Commerce International de Paris X Nanterre.

“e.Participation” for the disabled, healthcare online, intelligent transport, government online.

EP Resolution on the preparation of the reform of the treaties and the next ICG

Resolution of the European Parliament of 18.11.1999, <http://www.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/calendar> following the Dehaene Report of 18.10.1999, <http://europa.eu.int/igc2000/>

Since no real measure of revision of the treaties had been adopted with respect to enlargement in the context of the Amsterdam Treaty, a new inter-governmental Conference is set for year 2000.

Following submission of the Dehaene Report to the Commission on 18 October 1999, the European Parliament has adopted a Resolution fixing the agenda and method to be applied for the ICG 2000. Apart from reforms directly related to enlargement, the EP calls for inclusion in the agenda of other necessary reforms, and especially the constitutionalisation of the Union, the strengthening of the external role of the Union, and the strengthening of economic and social and employment policy.

This Resolution supports the proposals that the treaties be unified in a single text, divided into two sections:

- a constitutional section comprising the preamble, the objectives of the Union, fundamental rights and the provisions concerning the institutions, decision making procedures and the various competences,
- a second section defining the other areas of the treaty.

As a result, it may be expected that once the numbering resulting from the Amsterdam Treaty will be well integrated, it will be upheavaled once again.

3. The Internal Market

Commission launches consultation on new capital adequacy framework

Consultation paper of 22.11.1999 <http://europa.eu.int/comm/dg15/en/finances/banks/capad.htm>

The consultation launched by the Directorate General for Internal Market concerns a possible revision to

étudiants, les cartes à puce pour l'accès électronique, le capital-risque pour les PME de haute technologie, la « e.participation » pour les handicapés, les soins de santé en ligne, le transport intelligent, les administrations en ligne.

Résolution du PE sur la préparation de la réforme des traités et la prochaine CIG

Résolution du Parlement européen du 18.11.1999, <http://www.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/calendar> à la suite du Rapport Dehaene du 18.10.1999, <http://europa.eu.int/igc2000/>

Aucune mesure concrète de révision des traités en vue de l'élargissement n'ayant pu être adoptée dans le cadre du Traité d'Amsterdam, une nouvelle Conférence intergouvernementale est prévue en 2000.

A la suite du Rapport Dehaene présenté à la Commission le 18 octobre 1999, le Parlement européen a adopté une Résolution fixant l'agenda et la méthode de la CIG 2000. Outre les réformes directement liées à l'élargissement, le PE demande que soient inclus dans l'ordre du jour de la CIG les autres axes de réforme institutionnelle jugés nécessaires et, notamment, la constitutionnalisation de l'Union, le renforcement du rôle externe de l'Union et le renforcement de la politique économique, sociale et de l'emploi.

Cette Résolution soutient la proposition que les traités soient fusionnés en un seul texte qui serait divisé en deux parties :

- une partie constitutionnelle regroupant le préambule, les objectifs de l'Union, les droits fondamentaux et les dispositions concernant les institutions, les procédures de prise de décisions, et les diverses compétences,
- une seconde partie définissant les autres domaines couverts par le traité.

Il est donc à prévoir qu'une fois la numérotation du Traité CE résultant du Traité d'Amsterdam maîtrisée, elle laissera place à un nouveau bouleversement des articles.

3. Le marché unique communautaire

La Commission lance une consultation sur un nouveau système d'adéquation des fonds propres

Document de consultation du 22.11.1999 <http://europa.eu.int/comm/dg15/fr/finances/banks/capad.htm>

La consultation lancée par la Direction Générale Marché Intérieur porte sur une éventuelle révision du cadre régle-

mentaire d'adéquation des fonds propres qui s'applique aux établissements de crédits et aux sociétés d'investissement, à savoir notamment les Directives N°93/6 et 98/31 sur l'adéquation des fonds propres.

La révision des exigences de fonds propres porte sur plusieurs aspects, dont la pondération du risque de crédit. Les principales priorités recensées par les opérateurs de marché et leurs autorités de surveillance sont les suivantes :

- une correspondance plus étroite entre la pondération du risque de crédit et le risque économique effectif ;
- une meilleure différenciation des degrés de risque de crédit ;
- une plus grande cohérence entre politique d'attribution du crédit et fixation des prix.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations au plus tard le 31 mars 2000.

4. Concurrence

4.2 Concentrations

L'affaire Champalimaud ne fera apparemment pas l'objet d'une décision de la Cour

Décisions IV/M.1616 du 20.07 et du 3.08.1999, <http://europa.eu.int/comm/dg04/merger/closed/en/peryear.htm>, Comp <http://europa.eu.int/comm/dg15/fr/finances/infr/99-818.htm>.

L'acquisition par BSCH du contrôle conjoint sur les sociétés financières et d'assurances de M. A. Champalimaud aurait dû faire partie de ces procédures de notification communautaire sans heurts pour lesquelles on s'accorde volontiers à penser que l'autorisation devrait être obtenue sans grande difficulté à l'issue de la phase I. Mais cela eut été sous-estimer la fréquente sensibilité des concentrations bancaires.

A la différence de certaines réglementations nationales, la réglementation communautaire ne reconnaît aucune spécificité aux concentrations bancaires si ce n'est, s'agissant de la méthode de calcul, de leur chiffre d'affaires. Les intérêts spécifiques qui peuvent être concernés par de telles concentrations demeurent encore largement nationaux, et sont susceptibles à ce titre d'être invoqués dans le cadre de l'article 21(3) du Règlement concentrations : nonobstant la compétence exclusive de la Commission pour autoriser ou

the capital adequacy framework that applies to credit institutions and investment firms, namely the Directives N° 93/6 and 98/31 on capital adequacy.

The review of the minimum capital requirements deals with several aspects, including risk weighting as it relates to credit risk. Major issues, as identified by market participants and supervisors include:

- the need to strengthen the relationship between credit risk weights and economic risk;
- the need to improve differentiation of degrees of credit risk;
- the need to align strategies for credit allocation and pricing more closely.

All interested parties are invited to submit their comments no later than 31 March 2000.

4. Competition

4.2 Merger Control

The Court of Justice will apparently not rule on the Champalimaud case

Decisions IV/M.1616 of 20.07 and 3.08.1999, <http://europa.eu.int/comm/dg04/merger/closed/en/peryear.htm>, Press release 99-818 of 3.11.1999, <http://europa.eu.int/comm/dg15/fr/finances/i/99-818.htm>.

The acquisition by BSCH of joint control over the financial and insurance companies of M.A. Champalimaud should have been one of these smooth notifications, for which one would think clearance might be obtained at the end of Phase I. But this would have been underestimating the frequent sensitiveness of concentrations in the bank sector.

Unlike some national regulations, the EC regulation does not acknowledge any specificity of concentrations in the bank sector, apart from the calculation method of their turnover. The specific interests which may be concerned in fact remain mostly national, and may in this respect be invoked under article 21(3) of the Merger Regulation: notwithstanding the Commission exclusive jurisdiction to clear or prohibit

concentrations of Community dimension, *“the Member States may take appropriate measures to protect legitimate interests other than those taken into consideration by this Regulation and compatible with the general principles and other provisions of Community law”*.

However, in order not to leave too wide a gap, the Regulation provides that legitimate interests other than public security, plurality of the media and prudential rules shall be communicated to the Commission and be assessed as compatible by them before adoption of any measure.

On June 18, 1999, the concentration was opposed by the Portuguese Finance Minister, with an order of suspension of the exercise of the acquired voting rights. According to the subsequent Commission decisions, this opposition was motivated upon prudential rules, understood more broadly than according to EC law, as well as upon violation of a procedural rule (default to a notification obligation), and upon the fact that the operation would interfere with the national interest and with strategic sectors essential to the Portuguese economy and financial system.

Such interests had not been prior notified and approved by the Commission.

By a Decision dated July 20, the Commission ordered the suspension of the Decision adopted by the Minister, while assessment of the compatibility of the measure with the Merger Regulation would be carried out. On August 3, the Commission cleared the concentration. Since the Portuguese government had not adopted any suspension measure, the Commission also engaged accelerated infringement proceedings: formal notice on September 8, reasoned opinion on October 13, and referral to the Court of Justice on November 3. On the other hand, the Portuguese Government deferred to the Court the Decision of the Commission dated July 20.

But the parties, under a suspension of voting rights order, had already modified their project to take into account the objections of the Portuguese authorities, a fact which will moreover probably result in an obligation to renotify the operation.

In such conditions, the Commission and the Portuguese Government have both resigned from their respective actions, which could have raised crucial questions of interpretation of article 21. The

interdire les concentrations de dimension communautaire, *« les États-membres peuvent prendre les mesures appropriées pour assurer la protection d'intérêts légitimes autres que ceux qui sont pris en considération par le présent Règlement et compatibles avec les principes généraux et les autres dispositions du droit communautaire »*.

Toutefois, afin de ne pas ouvrir une brèche trop importante, le Règlement prévoit que les intérêts légitimes autres que la sécurité publique, la pluralité des médias et les règles prudentielles doivent être notifiés à la Commission et reconnus compatibles par celle-ci avant toute adoption de mesures.

Le 18 juin 1999, l'opération de concentration a été interdite par le Ministre des Finances portugais, avec ordre de suspension de l'exercice de tous les droits de vote attachés aux actions acquises. Selon les décisions adoptées par la suite par la Commission, cette interdiction serait fondée sur les règles prudentielles entendues de manière plus large que ne l'entendrait le droit communautaire, ainsi que sur la violation d'une règle procédurale (non respect d'une obligation de notification) et sur le fait que l'opération interférerait avec l'intérêt national et avec des secteurs stratégiques essentiels à l'économie et au système financier portugais.

De tels intérêts n'avaient pas été préalablement notifiés et approuvés par la Commission.

Par sa Décision du 20 juillet, la Commission ordonnait la suspension de la Décision adoptée par le Ministre, dans l'attente de déterminer si cette Décision était conforme au Règlement. Le 3 août, elle autorisait l'opération de concentration. Le gouvernement portugais n'ayant pris aucune mesure de suspension de la décision d'interdiction, la Commission engageait parallèlement une procédure en manquement accélérée : ouverture le 8 septembre, avis motivé le 13 octobre, et saisine de la Cour de Justice le 3 novembre. De son côté, le gouvernement portugais déférait à la Cour la Décision de la Commission du 20 juillet.

Ceci étant, sous l'effet d'une décision de suspension des droits de vote, les parties avaient évidemment revu leur projet en tenant compte des objections des autorités portugaises, ce qui devrait au surplus vraisemblablement les conduire à renotifier l'opération.

Dans ces conditions, la Commission et le gouvernement portugais se sont tous deux désistés de leur recours respectifs, qui risquaient de soulever des questions délicates d'interprétation de l'article 21. L'affaire n'aura donc d'autre

apport semble-t-il que celui de constituer un précédent d'interprétation extensive de l'article 21 par un État-membre.

Questionnaire aux parties intéressées sur le fonctionnement des seuils du Règlement concentrations

<http://europa.eu.int/comm/dg04/whatnew.htm>

Le 29 novembre, la Commission a diffusé un questionnaire adressé à toutes les parties intéressées sur le fonctionnement des seuils du Règlement concentration et, en particulier, du seuil alternatif inférieur introduit par le Règlement 1310/97. Le questionnaire rouvre notamment le débat de la pertinence des critères de chiffres d'affaires mondiaux et communautaires pour la détermination de la compétence de la Commission. Les réponses sont attendues au plus tard pour le 15 janvier 2000.

4.6 Interventions étatiques

Lignes Directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration

JOCE N° C288/2 du 9.10.1999, <http://europa.eu.int/eur-lex/froj/index.html>

Ces nouvelles lignes directrices apportent certains changements et certaines clarifications par rapport à la version précédente de 1994, dont la durée avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 1999. Sur le fond, les nouvelles lignes directrices marquent un certain durcissement des règles applicables, auquel la Commission s'était engagée dans son plan d'action pour le Marché unique de 1997.

Communication sur les aides d'État sous forme de garanties

Communication du 24.11.1999, <http://europa.eu.int/comm/dg04/lawaid/aid3.htm>

Cette nouvelle Communication précise la politique de la Commission sur la qualification des garanties d'État au regard des articles 87 et 88 du Traité. L'expérience acquise depuis les deux lettres aux États-membres de 1989 sur les garanties publiques justifiait une précision des principes applicables. La Communication semble par ailleurs avoir pour objet de donner un signal fort aux États-membres, pour lesquels les décisions futures de la Commission sont désormais censées être prévisibles.

case will not bring any other effect than constituting a precedent of extensive interpretation of article 21 by a Member State.

Questionnaire to interested parties on the operation of the Merger Regulation thresholds

<http://europa.eu.int/comm/dg04/whatnew.htm>

On November 29, the Commission issued a questionnaire addressed to all interested parties on the operation of the Merger Regulation thresholds and, in particular, of the alternative lower threshold introduced by Regulation N° 1310/97. The questionnaire interestingly reopens the debate on the question of whether the criteria of world-wide and Community turnovers are appropriate to give jurisdiction to the Commission. Answers are expected not later than January 15, 2000.

4.6 State Intervention

Guidelines on State aid for rescuing and restructuring

OJEC N° C288/2 of 9.10.1999, <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/oj/index.html>

The new Guidelines make certain changes and clarifications to the previous version of 1994, the application of which was extended until 31 December 1999. On the substance, the new Guidelines result in a certain tightening in the applicable rules, as the Commission committed itself in its action plan for the single Market of 1997.

Notice on State aid in the form of guarantees

Communication of 24.11.1999, <http://europa.eu.int/comm/dg04/lawaid/aid3.htm>

This new Notice shapes the Commission's policy on qualification of State guarantees with respect to articles 87 and 88 of the Treaty. The experience gained since the two letters to the Member States of 1989 on State guarantees justified that the precision of the applicable principles. The Notice also seems to be intended to give a strong signal to Member States, which are now supposed to be aware of future Commission's decisions.

2. Intellectual Property

Towards a possible change of trade mark exhaustion regime?

Working Paper of 9.12.1999, <http://europa.eu.int/comm/dg15/en/intprop/indprop/exhaust.htm>

The Commission has released a working document on exhaustion of trade mark rights. This document should serve as a basis for a further and detailed discussion in a Council expert group in order to prepare the EC position on a possible change to the current trade mark exhaustion regime in the EC. The question of international exhaustion of trade mark is clearly at the centre of debates.

9. Labour Law

New Commission proposals in the fight against discrimination

Proposals of 2.12.1999, <http://europa.eu.int/comm/dg05/news-en.htm>

- Draft Communication on certain Community measures to discrimination.
- Proposal for a directive establishing a general framework for equal treatment in employment and occupation.
- Proposal for a directive implementing the principle of equal treatment between persons irrespective of racial or ethnic origin.
- Proposal for a Council decision establishing a Community action programme to combat discrimination.

6. Propriété intellectuelle

Vers un changement du régime d'épuisement de la marque ?

Document de travail du 9.12.1999, <http://europa.eu.int/comm/dg15/fr/intprop/indprop/exhaust.htm>

La Commission a diffusé un document de travail sur l'épuisement des droits conférés par la marque. Ce document doit servir de base à une discussion plus approfondie au sein d'un groupe d'experts du Conseil afin de préparer la position de la Communauté sur un changement possible du régime actuel d'épuisement des droits conférés par la marque dans la CE. La question de l'épuisement international du droit de marque est bien entendu au centre du débat.

9. Social

Nouvelles propositions de la Commission relatives à la lutte contre les discriminations

Propositions du 2.12.1999, <http://europa.eu.int/comm/dg05/news-fr.htm>

- Projet de Communication concernant un certain nombre de mesures communautaires de lutte contre la discrimination.
- Proposition de directive portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.
- Proposition de directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.
- Proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination 2001-2006.